

là-dessus que des idées très générales, et il reste beaucoup de travail à faire avant d'en arriver à la formulation définitive de ces dispositions.

Le régime actuel de la Communauté repose sur l'interdiction d'introduire, dans l'un quelconque des Etats membres, certains ennemis et maladies des végétaux, que l'on désigne par le terme "ennemis justiciables de quarantaine". La législation de la Communauté renferme une liste des exigences préalables à l'exportation établies dans le but de prévenir la transmission de ces organismes nuisibles aux végétaux, et les autorités phytosanitaires du pays exportateur délivrent des certificats afin de donner aux autorités du pays importateur l'assurance que ces exigences ont été respectées. Celles-ci concernent tout le matériel végétal et un large éventail de produits végétaux, de bois et de produits du bois, de fruits, de semences, de légumes et de fleurs coupées.

En adoptant un régime de certification phytosanitaire pour réglementer les échanges, la Communauté se conforme de façon générale au mécanisme ("passeport phytosanitaire") prévu pour la réglementation du commerce international aux termes de la Convention internationale pour la protection des végétaux. L'établissement d'un marché unique nécessite toutefois l'élimination des entraves aux échanges entre les Etats membres. Cela ne suppose pas la suppression de toute réglementation des échanges à des fins phytosanitaires ou autres, mais plutôt son harmonisation à l'échelle communautaire.

En 1987, la Commission a exposé, devant le Conseil des ministres, ses idées sur la stratégie à suivre pour établir des contrôles phytosanitaires dans un marché unique. L'objectif visé serait de chercher à concilier la libre circulation des végétaux et du matériel végétal avec la prévention de l'introduction ou de la dissémination des organismes nuisibles dans des régions où ils ne sont pas encore implantés. Afin de favoriser la libre circulation de ce genre de matériel dans la Communauté, il a été proposé de confier le gros des activités d'inspection et de police sanitaire à l'Etat membre exportateur. Voici quels seraient les principaux éléments du nouveau régime :

- i) Tout le matériel de multiplication et les autres produits comme le bois, les pommes de terre et certaines fleurs coupées feraient l'objet d'un examen dans le lieu de production et d'une certification établissant qu'ils sont conformes aux normes communautaires. On a jugé qu'il